Remise (terrain intérieur)

14 RCI

Normes applicables à l'installation d'une remise détachée du bâtiment principal



RCI - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.



PERMIS REQUIS

Un permis est requis pour construire, agrandir, rénover, déplacer ou démolir une remise. Vous devez en faire la demande à votre arrondissement.

LOCALISATION

- · cour latérale ou arrière
- consultez la fiche sur les contraintes naturelles (61 RCI) pour obtenir les normes d'implantation aux abords d'un cours d'eau
- interdit dans une forte pente ou dans ses bandes de protection

DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT

- à 0,75 m des limites du terrain, à partir du revêtement extérieur des murs
- peut être inférieure à 0,75 m si la marge latérale ou arrière prescrite pour le bâtiment principal est inférieure à 0,75 m
- à l'extérieur des limites d'une servitude pour les services d'utilité publique (électricité, téléphone, câbles, tuyaux, etc.). À ce sujet, lisez attentivement votre contrat d'acquisition du terrain
- si votre terrain présente une forte pente, consultez la fiche sur le sujet (62 RCI) pour obtenir des renseignements précis sur les distances minimales de dégagement

SUPERFICIE MAXIMALE

- 18 m²
- la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés (remise, serre, garage détaché, etc.) ne peut toutefois excéder 10 % de la superficie du terrain

HAUTEUR MAXIMALE (voir croquis 2)

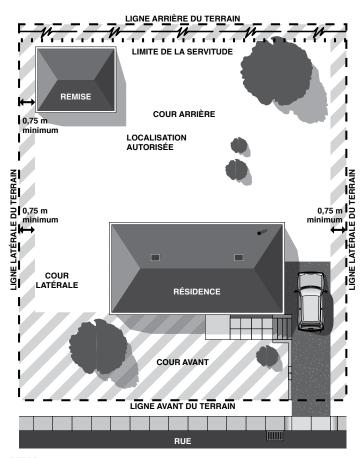
- 4,5 m, du sol au faîte du toit
- la hauteur ne peut en aucun cas être supérieure à celle du bâtiment principal

ARBRES ET ARBUSTES

 un pourcentage minimal d'arbres et d'arbustes doit être présent sur le terrain après les travaux. Cette exigence est expliquée dans la <u>fiche 58 RCI</u>

NOTE

La remise doit être destinée au rangement d'objets liés à l'usage principal. Un mur de bâtiment localisé à moins de 1,50 m de la limite de propriété peut comporter des ouvertures (portes et fenêtres). Toute fenêtre doit être fixe et le verre translucide comme le prescrit le Code civil du Québec.



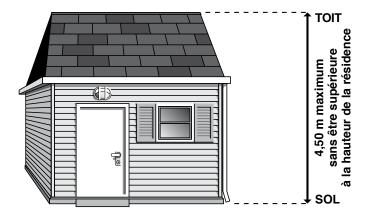
Localisation interdite

→ Distance minimale de dégagement Peut être inférieure à 0,75 m si la marge prescrite à la grille est inférieure à 0,75 m

CROQUIS 1 – LOCALISATION ET DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT

Septembre 2021





CROQUIS 2 – HAUTEUR